PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'aménagement de 200 logements
situé dans la commune de LA SENTINELLE (59)

_____

Le Préfet de la région Hauts-de-France
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8109 relative au projet d'aménagement de 200 logements situé rue Gustave Delory dans la commune de La Sentinelle, reçue et considérée complète le 08 juillet 2024 ;

Vu la contribution de l'agence Régionale de Santé en date du 25 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1) Le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 39°a (travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m^2) de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

2) Sur un terrain d'assiette agricole d'environ 4,6 hectares, le projet consiste en l'aménagement en 3 phases de 200 logements sur 16000 m^2 de surface de plancher, des voiries d'accès et réseaux, de 315 places de stationnement pour véhicules individuels ainsi que des espaces verts ;

3) Le projet est localisé en dehors de tout zonage de protection environnementale et de périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

4) La proximité immédiate de l'arrêt « bois des montagnes » de la ligne 1 du tramway « Transvilles » permettra de réduire les déplacements carbonés en facilitant l'usage des transports en commun et des modes doux

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet d'aménagement de 200 logements situé rue Gustave Delory dans la commune de La Sentinelle n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 août 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signature numérique de Julien LABIT julien.labit
Date : 2024.08.02 15:40:13 +02'00'

Julien LABIT